

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**TEXAS ENERGY MUTUAL LLC, et FRED WOLK, et
LEN VUOLO, et JAY MACDONALD SNYDER,
aussi appelé JAY MCDONALD SNYDER, aussi
appelé JAY MAC SNYDER, aussi appelé MAC SNYDER**

(les intimés)

ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE*

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) ont déposé un exposé des allégations le 19 décembre 2013 auprès du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le Tribunal) dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés; et

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté une preuve par affidavit au sujet de contraventions, par les intimés, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5; et

ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente Ordonnance; et

ATTENDU QUE le Tribunal estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- (a) pour une période de quinze (15) jours à compter de la date de la présente Ordonnance et, conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii), à l'alinéa 184(1)d) et au paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ce qui suit :
 - (i) il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;

- (ii) toute opération sur valeurs mobilières offertes par les intimés doit cesser immédiatement;
 - (iii) les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés;
- (b) une audience aura lieu dans cette instance au bureau du Tribunal, situé au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John, Nouveau-Brunswick, Canada, le **21 janvier 2014 à 10h, heure de l'Atlantique** afin de déterminer :
- (i) si l'ordonnance temporaire *ex parte* devrait être déclarée permanente;
 - (ii) s'il convient et s'il est jugé nécessaire que le Tribunal rende une ordonnance additionnelle ou différente à la demande des membres du personnel.

FAIT le 7^e jour de janvier 2014.

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

« original signé par »

Enrico A. Scichilone, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John, (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104

Greffier@fcbtribunal.ca